



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA ALSACE LORRAINE Moineville

Zone industrielle la Chenois
54150 Val De Briey

Références : 2026_0450
Code AIOT : 0006210106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement EUROVIA ALSACE LORRAINE Moineville implanté carreau de la mine du paradis 54580 Moineville. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté dans un premier temps sur le contrôle des points non-conformes soulevés lors de la visite du 26/08/2024 concernant les conditions d'admission des déchets, l'absence de suivi des retombées atmosphériques de poussières et le suivi du réaménagement du site. Dans un second temps, la visite a également porté sur le contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025-0117 délivré le 12/12/2025 autorisant l'activité jusqu'au 18 avril 2038, remise en état incluse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA ALSACE LORRAINE Moineville
- carreau de la mine du paradis 54580 Moineville
- Code AIOT : 0006210106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025-0117 délivré le 12/12/2025, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de MOINEVILLE jusqu'au 18 avril 2038, remise en état incluse, pour une capacité totale de 120 000 t (soit 60 000 m3), à raison de 10 000 t/an (soit 5 000 m3/an).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Demande d'action corrective	4 mois
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	conditions d'admission déchets / vérifications	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7,8 et 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	avant admission			
3	Air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 2.1	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
9	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
10	Suivi du déchet	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la sectorisation et mettre à jour l'affichage du site. Il doit également respecter impérativement les quantités maximales annuelles de déchets inertes pouvant être admises dans l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'admission déchets / vérifications avant admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7,8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'admission déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 7 Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents

d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- A l'arrivée sur site, le portail était ouvert car une opération de déchargement était en cours.

La surveillance du site est assurée par 3 caméras (deux à l'entrée du site permettant de visualiser la partie avant des véhicules dans le sens de circulation entrant et sortant. Une troisième caméra est située à l'entrée de la zone de déchargement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)).

En l'absence d'une présence permanente sur le site, cette troisième caméra permet de constater l'action de déchargement mais ne permet pas d'attester de la qualité des déchets déchargés.

L'exploitant déclare que seuls des déchets issus des chantiers de la société sont déposés sur l'aire de déchargement de l'ISDI, faisant office de zone temporaire de stockage et de contrôle des déchets avant acceptation du déchet. Dès lors, l'exploitant estime assurer la maîtrise de la chaîne du chargement, du transport et du dépôt à l'ISDI, et a mis en place la vérification de la qualité des déchets lors du chargement sur le chantier par le chef de chantier (signature d'un bordereau) et non lors du déchargement comme stipulé par la prescription (article 7). Un chef de chantier est désigné pour vérifier une à deux fois par jour la qualité des déchets déposés sur l'aire de stockage/contrôle de l'ISDI et ce dernier effectue un rapport chaque fin de journée. Les bons d'enlèvement et de déchargement sont dématérialisés et l'ensemble est synthétisé dans 2 fichiers ("suivi des bordereaux et d'enlèvement" et "EWASTE"). Enfin, une ultime vérification visuelle est effectuée au cours du transfert des déchets de l'aire de contrôle vers la zone de stockage définitive. L'exploitant ne formalise pas l'acceptation du déchet déposé par un accusé d'acceptation.

L'exploitant a transmis par mail le 15/06/2026, les documents intitulés "bon de décharge" et "contrôle visuel hebdomadaire de la conformité des déchets avant mise en décharge" valant accusé d'acceptation du déchet dans l'ISDI et mis en place ces derniers à l'issue de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Autre, déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La zone de contrôle des déchets est signalée par un panneau annoté "zone de déchargement" positionné au fond de la zone. Aucune autre signalisation ne permet de délimiter précisément l'aire concernée. L'exploitant a entrepris une action corrective suite à la visite d'inspection précédente du 26/08/2024 mais la signalisation installée n'est pas suffisante pour délimiter précisément l'emprise de la zone de déchargement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit baliser l'emprise de la zone de décharge afin d'identifier précisément l'aire concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014

(Arrêté du 15 février 2016, article 66)

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La dernière mesure annuelle réalisée durant la période du 27 mai au 25 juin 2025 indique un dépassement des niveaux de dépôts atmosphériques totaux. L'exploitant a identifié la cause qui proviendrait d'un arrosage insuffisant des pistes de circulation des engins. L'exploitant déclare avoir augmenté les fréquences d'arrosage pour humidifier les voies de circulation. A ce jour, l'exploitant déclare n'avoir reçu aucune réclamation du voisinage.

La prochaine campagne est programmée courant du mois de juillet 2026. Présentation du bon de commande en date du 25/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : - L'exploitant déclare qu'une couche finale de terre végétale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches. Il a été constaté la présence d'une couverture végétale sur les zones en fin d'exploitation. - L'exploitant fait procéder par un géomètre tous les 2 à 3 mois à un relevé d'altimétrie de la zone comblée avec les déchets. Le document présenté nommé "phase de remblaiement" fait état, par une coupe de géométrie en plan, des altitudes qui permettent de déterminer l'épaisseur du remblai (couche variable contenant les déchets) et de la couche finale de terre végétale (20 cm).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 2.1
Thème(s) : Autre, Aménagement de la distance
Prescription contrôlée : La distance d'éloignement de 10 mètres des stockages par rapport à la limite du site prescrite par l'article 06 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ne s'applique pas pour la partie du site située au sud-ouest conformément aux plans annexés.
Constats :

- Des bornes, visibles, sont installées en fond de zone restant à combler pour fixer une limite à l'opérateur chargé du remblaiement. L'exploitant déclare tenir compte de la distance d'éloignement réglementaire de 10 mètres par rapport à la limite du site sauf pour la partie concernée par l'aménagement à distance de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025-117 en date du 12/12/2025. En raison d'une végétation très dense, l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler sur site le respect des distances règlementaires et aucun justificatif de respect des distances n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le constat n'ayant pu être réalisé en raison des éléments évoqués supra, l'exploitant devra être en mesure, lors du prochain contrôle de l'inspection des installations classées, de présenter un document officiel permettant de contrôler le respect des distances imposées ou d'aménager la zone pour permettre une prise de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Tenue documentaire
Prescription contrôlée : I _ Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; [...]
Constats : - L'ensemble des documents a été présenté. La société Eurovia s'assure de la mise à jour du dossier par son chargé de mission environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Les éléments présentés et permettant de suivre les différentes phases d'exploitation sont les suivants: - Les rapports et registres de suivi d'apport de déchets (tableau de suivi des déchargements); - La coupe en plan des relevés altimétriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation et identification
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau apposé à l'entrée du site ne comprend pas les informations suivantes : - L'identification de l'installation de stockage, - Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, - Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. A titre informatif : - Le panneau n'est pas à jour au regard des deux activités soumises à déclaration, - La note affichée n'est pas à jour au regard des codes déchets admis dans l'ISDI. Aucune date, ni signature d'un responsable ne figure sur le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - Mettre à jour le panneau de présentation du site et les éventuels affichages annexés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : L'exploitant déclare: - Qu'il effectue un tri préalable directement sur le chantier d'origine et ainsi qu'il charge les camions uniquement avec des déchets pouvant être directement déposés sur la zone de contrôle des déchets de l'ISDI. - Qu'il contrôle que les déchets des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés. Un contrôle par sondage de chantiers ayant nécessité des analyses a été effectué et l'exploitant a présenté les documents le démontrant. Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17.03.02 ne sont pas admis dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi du déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Document de suivi
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'ensemble des éléments est regroupé dans les tableaux de suivi et notamment via le logiciel "EWASTE". Cependant, l'exploitant n'édite pas d'accusé d'acceptation préalable du déchet. L'exploitant a communiqué par mail le 15/06/2026, les documents intitulés "bon de décharge" et "contrôle visuel hebdomadaire de la conformité des déchets avant mise en décharge" mis en place, dès l'issue de la visite d'inspection, et valant "accusé d'acceptation".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume admis
Prescription contrôlée : [...] Le volume de déchets admis sur l'installation est limité à 5000 m3 par an. [...]
Constats : La déclaration 2025 effectuée par l'exploitant sur la plateforme GEREP (<i>Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants</i>), indique une quantité totale admise et traitée de 15 000 tonnes pour l'année. Or, l'article 02 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0989 du 04/12/2023, texte en vigueur pour les quantités admises et traitées en 2025, autorise un volume de déchets admis sur l'installation de 5000 m3 par an, soit 10 000 tonnes. L'arrêté préfectoral n°2025-0117 du 12/12/2025 autorisant la poursuite d'activité et abrogeant l'arrêté de 2023 autorise une quantité de déchets équivalente. A la fin de l'année 2025, l'exploitant a dépassé sa quantité autorisée de 5 000 tonnes, soit 50% d'excédent, il est en non conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4/12/2023 ainsi que l'article 1.3 de l'arrêté de 2025. L'exploitant explique ce dépassement par son absence de prise en compte de cet arrêté préfectoral complémentaire établi pour 2 ans et qu'il a conservé par méprise les quantités maximales admises indiquées dans l'arrêté préfectoral précédent n° 54-DDT-DECHETS-2011-014 du 18/04/2011, soit 34 000 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter les quantités maximales annuelles admises inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2025-0117 du 12/12/2025 (texte en vigueur qui abroge en son article 1.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0989 du 04/12/2023), soit 10 000 tonnes (équivalent à 5 000 m3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois